

Notant que le Traité contient deux protocoles additionnels ouverts respectivement à la signature des Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* des territoires situés dans les limites de la zone géographique prévue par le Traité et à la signature des Etats dotés d'armes nucléaires, et convaincue que la coopération de ces Etats est nécessaire pour assurer l'application efficace du Traité,

1. *Accueille avec la plus grande satisfaction* le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui constitue une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales et qui, en même temps, consacre le droit des pays d'Amérique latine d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques avérées pour accélérer le développement économique et social de leurs peuples;

2. *Prie* tous les Etats de prêter leur coopération pleine et entière pour que le statut défini dans le Traité jouisse du respect universel auquel les principes élevés dont il s'inspire et les nobles objectifs qu'il vise lui permettent de prétendre;

3. *Recommande* aux Etats signataires du Traité ou susceptibles de le devenir, et à ceux qui sont visés dans le Protocole additionnel I, de s'efforcer de prendre toutes les mesures qui dépendent d'eux pour que le Traité soit rapidement mis en vigueur par le plus grand nombre possible d'entre eux;

4. *Invite* les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II.

1620^e séance plénière,
5 décembre 1967.

2289 (XXII). Conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires contenue dans sa résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961,

Réaffirmant sa conviction, exprimée dans la résolution 2164 (XXI) du 5 décembre 1966, que la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires faciliterait grandement les négociations en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et donnerait une nouvelle impulsion aux efforts faits pour résoudre le problème urgent du désarmement nucléaire,

Estimant nécessaire, compte tenu de la situation internationale actuelle, d'entreprendre de nouveaux efforts pour accélérer le règlement de la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires,

1. *Exprime sa conviction* qu'il est nécessaire de poursuivre d'urgence l'examen de la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et de conclure une convention internationale appropriée;

2. *Engage*, par conséquent, tous les Etats à étudier, eu égard à la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1653 (XVI), la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et le projet de convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires présenté par l'Union des Républi-

ques socialistes soviétiques¹⁰, ainsi que les autres propositions pouvant être présentées sur cette question, et à entreprendre des négociations au sujet de la conclusion d'une convention appropriée soit au moyen de la convocation d'une conférence internationale, soit au sein de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, soit directement entre les Etats;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement le projet de convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que les procès-verbaux des séances de la Première Commission portant sur l'examen de la question intitulée "Conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires".

1623^e séance plénière,
8 décembre 1967.

2340 (XXII). Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point intitulé "Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité",

Notant que le progrès technique rend le lit des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, accessibles et exploitables à des fins scientifiques, économiques, militaires et autres,

Reconnaissant l'intérêt que présente pour toute l'humanité le lit des mers et des océans, qui constitue la plus grande partie de la superficie de la planète,

Reconnaissant en outre que l'exploration et l'exploitation du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, tels qu'ils sont visés dans le libellé de cette question, devraient se faire conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et au profit de l'humanité tout entière,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions et la pratique du droit de la mer relatives à cette question,

Ayant présent à l'esprit également le fait qu'il importe de préserver le lit des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, tels qu'ils sont visés dans le libellé de cette question, d'actes et d'utilisations qui risquent de nuire aux intérêts de l'ensemble de l'humanité,

Désireuse de favoriser une coopération et une coordination internationales plus grandes dans la poursuite de l'exploration et de l'exploitation pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, tels qu'ils sont visés dans le libellé de cette question,

Rappelant les utiles travaux qu'ont accomplis et que continuent d'accomplir sur des questions relevant de ce domaine les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/6834.